RÈGLEMENT (CEE) N° 2467/80 DE LA COMMISSION

du 25 septembre 1980

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenus par l'organisme d'intervention irlandais et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1649/80

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'organisme d'intervention irlandais dispose d'un stock important de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes achetées avant le 1er janvier 1980, en raison des frais élevés qui en résultent ; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ;

considérant qu'il convient donc de mettre ces viandes en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance conformément au règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission (3), et notamment à ses articles 2 à 5 ;

considérant que les accords existant entre la Communauté et la Confédération suisse et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire rendent possible la délivrance, en Suisse et en Autriche, de documents de transit communautaire ; que les viandes qui sont exportées vers ces pays ou qui doivent les traverser pour atteindre le pays de destination doivent être soumises à des mesures spécifiques pour éviter qu'elles soient réimportées en tant que produit communautaire ;

considérant que les viandes ainsi exportées sont dans une situation comparable à celle de viandes ayant bénéficié de la restitution à l'exportation ; que de telles viandes ne peuvent, dès lors, être réimportées dans la Communauté dans les conditions définies à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil (4) ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir dans le cas d'une telle réimportation le versement d'un montant égal à celui de la caution en précisant que le montant doit être traité, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 352/78 du Conseil (5), de la même façon qu'une caution acquise ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la constitution d'une caution d'un montant suffisamment élevé en vue de garantir l'exportation de ces viandes ; qu'il est nécessaire, en outre, de modifier le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2408/80 (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ 5 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et destinées à être exportées. Ces viandes ont été mises en stock avant le 1er janvier 1980.

L'organisme d'intervention irlandais vend en priorité les produits dont la durée de stockage est la plus longue.

2. Les qualités et les prix de vente des produits sont indiqués à l'annexe I.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe II.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment à ses articles 2 à 5 et du règlement (CEE) n° 1687/76.

Article 2

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la caution est fixé à 120 Écus par 100 kilogrammes.

Article 3

1. Au cas où le pays de destination est la Suisse ou l'Autriche ou si ces pays sont traversés pour atteindre

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
(4) JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 1.
(6) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 248 du 19. 9. 1980, p. 10.

le pays de destination, la libération de la caution visée à l'article 2 du présent règlement est subordonnée à la preuve de l'importation du produit dans un pays tiers, sauf perte en cours de transport par suite d'un cas de force majeure.

Cette preuve est apportée comme en matière de restitution à l'exportation.

2. Les viandes sont considérées comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 754/76 à partir du moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Si les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement sont d'application, un montant égal à la caution visée à l'article 2 du présent règlement doit être payé. Le montant est considéré comme une caution acquise au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 352/78.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit.

À l'annexe, partie I « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 22 suivant et la note de bas de page (22) y afférente sont ajoutés :

« 22. Règlement (CEE) n° 2467/80 de la Commission, du 25 septembre 1980, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et destinées à être exportées (22) ;

(22) JO n° L 254 du 27. 9. 1980, p. 13. »

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1649/80 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en Écus par tonne (1) — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata (1) — Verkoopprijzen, uitgedrukt in Ecu per ton (1) — Selling prices, expressed in ECU per tonne (1) — Salgspriser i ECU/ton (1)

IRELAND	*From Steers 1 and 2*
Fillets	7 520
Striploins	3 700
Insides	2 520
Outsides	2 380
Knuckles	2 720
Rumps	2 470
Cube rolls	2 910
Plates and flanks	990
Briskets	1 400
Shins and shanks	1 420

(1) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(1) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Il prezzo si intende netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresse de l'organisme d'intervention — Anschrift der Interventionsstelle — Indirizzo dell'organismo d'intervento — Adres van het interventiebureau — Address of the intervention agency — Interventionsorganets adresser

IRELAND : Department of Agriculture, Agriculture House
Kildare Street,
Dublin 2,
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78, Telex 4280 and 5118